

SAGERE

Affaire suivie par :
Benjamin GUYOT
Tél : 03 74 45 45 00
Mél : dsden62.sagere-aed@ac-lille.fr

20 boulevard de la liberté
62 000 Arras

Lille, le 7 juillet 2026

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

S/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie –
Directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Objet : Évolution des modalités de gestion des assistants d'éducation éligibles à un contrat à durée indéterminée à compter du 1er septembre 2026

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022, les assistants d'éducation (AED) peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils justifient de six années d'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article 1 ter du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 ainsi que la circulaire ministérielle du 17 septembre 2025 relative au cadre de gestion des assistants d'éducation précisent que : « le contrat à durée indéterminée est conclu par le recteur d'académie ».

Dans ce contexte, et afin de garantir la conformité réglementaire des procédures mises en œuvre, une évolution du processus de cdisation des AED sera appliquée à compter du 1er septembre 2026.

Cette évolution répond à un impératif de sécurisation juridique des décisions prises en matière de renouvellement ou de non-renouvellement des contrats des assistants d'éducation. Plusieurs situations récentes ont en effet mis en évidence des fragilités procédurales ou des difficultés d'appréciation susceptibles d'exposer les établissements et l'administration à des contentieux.

Afin de répondre à ces exigences et de garantir une gestion harmonisée sur l'ensemble du territoire académique, le SAGERE et les établissements travailleront désormais dans un cadre renforcé de coopération et de concertation.

À compter du 1er septembre 2026, la procédure sera la suivante :

- Le SAGERE identifiera les assistants d'éducation remplissant les conditions d'accès au CDI et informera les établissements concernés.
- Pour tout AED concerné par une cdisation, l'établissement transmettra au SAGERE l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la situation de l'agent (évaluations, comptes rendus d'entretien, signalements, courriers ou tout autre document utile). Une trame de transmission harmonisée sera mise à disposition.
- Le SAGERE procédera à l'analyse des éléments transmis afin de vérifier la solidité juridique et factuelle de la situation.

- À l'issue de cette instruction, une décision sera arrêtée par l'autorité académique quant à la conclusion d'un CDI ou à l'absence de renouvellement.
- L'établissement assurera ensuite la mise en œuvre de cette décision auprès de l'agent concerné.

Afin d'accompagner les établissements dans cette évolution, un dispositif de suivi de l'insuffisance professionnelle des AED sera progressivement déployé. Il permettra de mieux objectiver les situations individuelles et de disposer, lorsque cela est nécessaire, d'éléments d'appréciation construits et documentés dans la durée.

Les services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure et répondre à toute question relative à son application.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN